

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

Métropole de Lyon

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
art. 16 Code Municipal : **35**

en exercice : **35**

qui ont pris part à la
délibération **35**

Séance du 15 décembre 2022

Liste des délibérations publiée le 23 décembre 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 décembre 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour
de la séance : 35

Présidente : Mme Véronique SARSELLI

Secrétaire : M. Benjamin VINCENS-BOUGUEREAU

Secrétaire auxiliaire : M. Claude ROIRE,

Directeur général des services

OBJET

11

**Fixation du mode de gestion
des amortissements des
immobilisations en M57
au 01/01/2023**

Membres présents : Mmes et MM. SARSELLI, BAZAILLE, MOUSSA, BARRELLON, GIORDANO, RODRIGUEZ, GOUBET, NOVENT, BOIRON, CAUCHE, BARRIER, DUMOND, GUERINOT, FUSARI, ASTRE, ESCOFFIER, ROSAIN, PASSELEGUE, CHOMEL de VARAGNES, MOREL-JOURNEL (à partir du rapport n°2), VINCENS-BOUGUEREAU, VIEUX-ROCHAS, LATHUILIÈRE, REPLUMAZ, MIHOUBI, GUO, GILLET, MAMASSIAN, SCHMIDT, de PARDIEU,

Membres excusés : Mme et MM. AKNIN (pouvoir à Mme SARSELLI), MOMIN (pouvoir à Mme BAZAILLE), JACOLIN (pouvoir à Mme MOUSSA), FUGIER (pouvoir à M. ESCOFFIER), DUPUIS (pouvoir à M. BARRELLON).

Madame le Maire, explique que la collectivité adoptera, pour son budget, la nomenclature M.57 à compter du 1^{er} janvier 2023. Il convient, conformément à l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), de fixer le cadre définissant les règles budgétaires et comptables M57 et de déterminer le mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57.

La politique en matière d'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement avait été précédemment définie par la délibération du Conseil Municipal n° 4 du 13 octobre 2016, applicable au 1^{er} janvier 2016.

A – Champ d'application des amortissements

La mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements pour se conformer à la nouvelle réglementation.

L'instruction M57 liste les amortissements obligatoires. Conformément à l'article R. 2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études, des frais de recherche et de développement ainsi que des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'ils ne sont pas suivis de réalisation.
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Par ailleurs, le conseil municipal peut fixer le seuil des biens de faible valeur afin qu'ils soient amortis en une annuité. Ainsi, il est proposé de fixer le nouveau seuil des biens de faible valeur à 1 000 € TTC contre 763 € TTC auparavant.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter les durées d'amortissement détaillées dans le tableau annexe.

B – Amortissements au prorata temporis en M57

La nomenclature M57 pose également le principe de la règle du prorata temporis en tant que méthode de calcul des amortissements.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en annuité pleine avec un des amortissements au 1^{er} janvier N+1.

L'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement versées commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition d'une immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements, qui ont été commencés suivant la nomenclature M14, se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lots, petit matériel et outillage, fonds documentaires, bien de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est égal ou inférieur au seuil de 1 000 € et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le conseil municipal est appelé à délibérer et à :

- ADOPTER les durées d'amortissement conformément au tableau joint ;
- FIXER à 1 000 € TTC le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations s'amortissent sur une durée de 1 an ;
- ADOPTER l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'exclusion des biens de faible valeur ;
- VALIDER que ces biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC) soient amortis en une annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- RAPPELER que tout plan d'amortissement commencé avant le 31/12/2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Appelé à se prononcer,
le conseil municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE les durées d'amortissement conformément au tableau joint,
- FIXE à 1 000 € TTC le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations s'amortissent sur une durée de 1 an,
- ADOPTE l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'exclusion des biens de faible valeur,
- VALIDE que ces biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC) soient amortis en une annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- RAPPELLE que tout plan d'amortissement commencé avant le 31/12/2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

P. J. : tableau

Pour copie conforme,
Le Maire,

Véronique SARSELLI